

ARTICLE VI

Définition de certaines périodes de résidence au regard de la législation canadienne

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse,

- (i) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada, ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Barbade, cette période de résidence est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Barbade en raison d'emploi pendant ladite période;
- (ii) si une personne est assujettie à la législation de la Barbade pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, cette période de résidence n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi pendant ladite période;
- (iii) si la personne dont il est question à l'alinéa (ii) du présent article devient aussi assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, cette période d'emploi ne peut être considérée comme une période de résidence au Canada.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION DES PÉRIODES ADMISSIBLES

ARTICLE VII

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des seules périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, l'ouverture du droit à ladite prestation est déterminée en totalisant ces périodes avec celles stipulées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, en autant que ces périodes ne se superposent pas.

2. a) Pour déterminer l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, une cotisation effectuée ou accordée aux termes de la législation de la Barbade, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, est admise comme une semaine de résidence sur le territoire du Canada.